

Arrêt du Tribunal du 4 mai 2018 — Bernard Krone Holding/EUIPO (Mega Liner)(Affaire T-187/17) ⁽¹⁾

[«*Marque de l'Union européenne — Demande de marque de l'Union européenne verbale Mega Liner — Motifs absolus de refus — Caractère descriptif — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (UE) 2017/1001] — Obligation de motivation — Article 75, première phrase, du règlement n° 207/2009 (devenu article 94, paragraphe 1, du règlement 2017/1001)*»]

(2018/C 221/24)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Bernard Krone Holding SE & Co. KG (Spelle, Allemagne) (représentants: T. Weeg et K. Lüken, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: M. Fischer et W. Schramek, agents)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 9 janvier 2017 (affaire R 442/2016-1) concernant une demande d'enregistrement de la marque verbale Mega Liner comme marque de l'Union européenne.

Dispositif

- 1) Le point 2 du dispositif de la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 9 janvier 2017 (affaire R 442/2016-1) est annulé.
- 2) L'EUIPO supportera, outre ses propres dépens, ceux exposés par Bernard Krone Holding SE & Co. KG dans la procédure devant le Tribunal.

⁽¹⁾ JO C 161 du 22.5.2017.

Arrêt du Tribunal du 4 mai 2018 — Bernard Krone Holding/EUIPO (Coil Liner)(Affaire T-188/17) ⁽¹⁾

[«*Marque de l'Union européenne — Demande de marque de l'Union européenne verbale Coil Liner — Motifs absolus de refus — Caractère descriptif — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (UE) 2017/1001] — Obligation de motivation — Article 75, première phrase, du règlement n° 207/2009 (devenu article 94, paragraphe 1, du règlement 2017/1001)*»]

(2018/C 221/25)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Bernard Krone Holding SE & Co. KG (Spelle, Allemagne) (représentants: T. Weeg et K. Lüken, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: M. Fischer et W. Schramek, agents)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 9 janvier 2017 (affaire R 443/2016 –1), concernant une demande d'enregistrement de la marque verbale Coil Liner comme marque de l'Union européenne.

Dispositif

- 1) Le point 2 du dispositif de la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 9 janvier 2017 (affaire R 443/2016–1) est annulé.
- 2) L'EUIPO supportera, outre ses propres dépens, ceux exposés par Bernard Krone Holding SE & Co. KG dans la procédure devant le Tribunal.

⁽¹⁾ JO C 161 du 22.5.2017.

Arrêt du Tribunal du 3 mai 2018 — CeramTec/EUIPO — C5 Medical Werks (Forme d'une pièce de prothèse de hanche e.a.)

(Affaires jointes T-193/17, T-194/17 et T-195/17) ⁽¹⁾

«Marque de l'Union européenne — Procédure de nullité — Marque de l'Union européenne tridimensionnelle — Forme d'une pièce de prothèse de hanche — Marque de l'Union européenne figurative représentant une pièce de prothèse de hanche — Marque de l'Union européenne consistant en une nuance de rose — Retrait des demandes en nullité et clôture des procédures de nullité — Recours du titulaire de la marque visant l'annulation des décisions de clôture — Irrecevabilité du recours devant la chambre de recours — Article 59 du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 67 du règlement (UE) 2017/1001]»

(2018/C 221/26)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: CeramTec GmbH (Plochingen, Allemagne) (représentants: initialement A. Renck et E. Nicolás Gómez, puis A. Renck, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: D. Hanf, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: C5 Medical Werks (Grand Junction, Colorado, États-Unis) (représentant: S. Naumann, avocat)

Objet

Recours formés contre les décisions de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 15 février 2017 (affaires R 929/2016-4, R 928/2016-4 et R 930/2016-4), relatives à des procédures de nullité entre C5 Medical Werks et CeramTec.

Dispositif

- 1) Les recours sont rejetés.